Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la sécurité sociale
Mission comptable permanente/Sous direction de la gestion et des systèmes d'information/ bureau 4A

Personne chargée du dossier :
Bureau MCP : Cécile Vandamme
tél. : 01 40 56 73.13

Bureau 4A :Marine Pardessus
tél : 01 40 56 72 54
Mel : cecile.vandamme@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

La ministre de la santé et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales

Directions de la santé et du développement social (pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des organismes de sécurité sociale (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Agents comptables des organismes de sécurité sociale (pour exécution)

CIRCULAIRE DSS/MCP/4A/2009/159 du 10 juin 2009 relative à la gouvernance comptable des organismes de sécurité sociale (selon les modalités prévues par les décrets N°2009-386 et N°2009-387 du 7 avril 2009).
Date d'application : immédiate
NOR : SASS0913141C (texte non paru au journal officiel)
Classement thématique : Sécurité sociale : organisation - financement

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application par les organismes de sécurité sociale des nouvelles règles de gouvernance comptable, selon lesquelles les comptes sont établis par l'agent comptable, arrêtés par le directeur et

approuvés par l'instance délibérante. Ces nouvelles règles sont compatibles avec les dispositifs de certification et de validation des comptes.
Mots-clés : arrêté des comptes, approbation, comptes annuels, comptes combinés annuels
Textes de référence : articles L.114-6-1, R.114-6-1 du code de la sécurité sociale
Textes abrogés ou modifiés : R.121-1, R.122-3, R.122-4, R.256-1, R.221-1, R.221-10, R.221-14, R.221-15, R.211-1-1, R.211-1-2, R.211-1-3, R.135-4, R.135-7, R.135-8, R.611-9, R.611-16, R.611-17, R.611-26, R.611-59, R.641-6, R.723-30 du code de la sécurité sociale, R.723-214 du code rural, R.14-10-1, R.14-10-21, R.14-10-22 du code de l'action sociale et des familles, D.224-4, D.253-57, D.253-64 à D.253-66, D.253-67, D.611-16, D.611-22, D.611-28, D.611-35, D.623-5, D.623-10 à D.623-10-4, D.623-16 du code de la sécurité sociale, D.723-178, D.723-189, D.723-190, D723-218, D723-219 du code rural.
Annexes : décrets N°2009-386 et N°200-387 du 7 avril 2009, arrêté du 3 janvier 2008, décret N°2008-460 du 15 mai 2008, arrêté du 3 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2005.
Diffusion : les organismes de sécurité sociale (nationaux et locaux), *les DRASS*

La loi n°2007-1786 de financement de la sécurité sociale pour 2008 modifie l'article L.114-6-1 pour poser le principe de règles communes pour l'arrêté et l'établissement des comptes annuels à l'ensemble des régimes et organismes de protection sociale et renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce principe.

C'est le décret n°2009-386 du 7 avril 2009, qui crée l'article R.114-6-1 du code de la sécurité sociale et qui modifie les articles précités, qui harmonise et organise les nouvelles règles de "gouvernance comptable" de l'ensemble des régimes et organismes de sécurité sociale (régimes obligatoires de base et ceux concourant à leur financement).

Ces nouvelles règles s'inscrivent dans le prolongement des réformes précédemment intervenues qui ont conduit à:

- la mise en place à compter des comptes 2006 pour le régime général et 2008 pour les autres régimes du processus de certification des comptes des caisses nationales et du processus de validation pour ce qui concerne les comptes des caisses locales ;

- la disparition des Comités régionaux d'examen des comptes (COREC) selon les modalités des décrets N°2008-460 du 15 mai 2008 et N°2008-549 du 11 juin 2008. Les COREC sont désormais remplacés par le nouveau système de contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale (dit « réseau d'alerte ») ;

- et la suppression de l'approbation des comptes des organismes de sécurité sociale par les DRASS et les SRITEPSA.

Ces nouvelles règles complètent ainsi le processus de réorganisation du contrôle et de clôture des comptes tant au plan national que local.

Elles répondent à plusieurs enjeux :

- un enjeu organisationnel en définissant de manière claire les rôles de chacun afin que l'ensemble des étapes du processus de clôture des comptes puisse être respecté. De cette façon, elles apportent une réponse aux attentes exprimées par les instances en charge de la certification des comptes (Cour des comptes et commissaires aux comptes) qui ont besoin d'avoir des interlocuteurs désignés pour échanger de façon pratique préalablement à l'arrêté des comptes et, le cas échéant, pour débattre sur les opérations de régularisations qui s'imposent.

-Un enjeu de gouvernance en responsabilisant chacun des acteurs de ce processus (agent comptable, directeur, membres du conseil d'administration, instances de certification ou de validation)

-Un enjeu de transparence et de renforcement de la fiabilité de comptes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les nouvelles modalités d'arrêté et d'approbation des comptes définies par les décrets cités ci-dessus.

1. LES NOUVELLES REGLES

L'article 4 du décret n° 2009-386 du 7 avril 2009 dispose :

« Art. R. 114-6-1. -Pour l'ensemble des organismes et régimes de sécurité sociale visés à l'article L. 114-6-1 du présent code, les comptes annuels et les comptes combinés sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels et les comptes combinés sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration, instance ou commission délibérative compétente qui les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres :

1° Après avoir pris connaissance du rapport de certification prévu à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières pour ce qui concerne les comptes faisant l'objet de la certification prévue au même article ;

2° Au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification pour ce qui concerne les comptes qui font l'objet de la certification prévue à l'article L. 114-8 du présent code ;

3° Au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les organismes visés au deuxième alinéa de l'article L. 114-6.

II.-Pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 114-6 du présent code, les comptes annuels et les comptes combinés, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, selon un calendrier fixé par arrêté, établis pour être mis à la disposition des instances chargées de leur certification puis transmis au ministre chargé de la sécurité sociale, à la Cour des comptes, aux instances chargées de la certification et au ministre de l'agriculture pour ce qui concerne les comptes des régimes de protection sociale agricole. »

Les différentes étapes peuvent être exposées comme suit :

1.1 L'agent comptable établit les comptes :

Cette mission demeure inchangée. Il s'agit de procéder à la réalisation du compte de résultat et du bilan (ou du compte de résultat et du bilan combinés dans le cas des organismes à réseau) ainsi que de l'annexe.

La réalisation de la balance d'inventaire (ou balance 13) doit également être préparée car ce document reste de première importance pour le certificateur ou le valideur dans l'examen qu'il va faire des comptes en amont de leur arrêté.

Pour les organismes nationaux ou les caisses ou services gérants un régime de base de sécurité sociale, conformément à l'arrêté du 3 janvier 2008, les comptes annuels ou comptes combinés annuels doivent être établis pour le 10 mars. Ces comptes établis selon le calendrier ci dessus sont ensuite soumis aux instances chargées de la certification pour examen.

Pour les organismes locaux, la caisse nationale prévoit une date de remontée des états financiers en général courant janvier. Ces comptes sont ensuite soumis à l'équipe nationale d'audit chargée de la validation pour examen.

1.2 L'équipe de validation ou de certification examine les comptes et peut demander des modifications sur des points de désaccord sur les comptes.

En pratique, il y a un échange soit par le biais de réunion soit par des observations écrites qui permet d'échanger sur d'éventuelles modifications des comptes. Cet échange n'a rien d'impératif mais la prise en compte ou non de ces demandes de rectification pourra influer sur l'opinion finale dans le sens ou elles portent sur des désaccords significatifs.

La Cour des comptes ou les commissaires aux comptes peuvent envoyer leurs demandes de rectification sur les comptes jusqu'au 31 mars, date d'arrêté des comptes pour les caisses nationales ou les entités sans réseau.

Les caisses nationales peuvent demander aux organismes de leurs réseaux, des rectifications sur les comptes avant de formuler son opinion.

1.3 Le directeur arrête les comptes :

Auparavant, les comptes de l'organisme étaient très souvent arrêtés par l'instance délibérante. Désormais, cette mission est confiée au Directeur de l'organisme. A ce titre, il est responsable de la décision de stopper tout enregistrement dans les comptes.

A ce stade, les comptes ont été éventuellement modifiés de tout ou partie des demandes du certificateur ou de l'équipe validation, lors de l'examen par ces derniers des comptes établis.

Il s'agit **de la dernière intervention sur les comptes**, avant l'opinion du valideur (qui est l'agent comptable national) ou du certificateur (que sont la Cour des comptes ou des commissaires aux comptes).

Cette intervention doit se faire au plus tard le 31 mars pour les caisses nationales ou les entités sans réseau, dont les comptes sont certifiés.

Cette intervention doit se faire au plus tard entre fin janvier et début février pour les caisses locales (dont les comptes sont validés), selon les modalités fixées par la caisse nationale.

1.4 L'équipe de validation (sous la responsabilité de l'agent comptable national) ou de certification (la Cour des comptes ou des commissaires aux comptes) formule son opinion sur les comptes arrêtés. Cette opinion peut prendre la forme d'une certification sans réserve, d'une certification avec réserves ou d'un refus de certifier les comptes.

Des observations peuvent également être émises par le certificateur (sauf dans le cas d'un refus) pour attirer l'attention sur certains points.

La certification avec réserves ou le refus de certification peuvent être dus à des désaccords, à des limitations ou des incertitudes.

Pour les organismes nationaux ou les caisses ou services gérants un régime de base de sécurité sociale, cette opinion intervient au plus tard le 30 juin pour le régime général et au plus tard le 1er juin pour les autres régimes.

Pour les organismes dont les comptes sont validés par une caisse nationale, cette opinion intervient au plus tard le 30 avril, date à laquelle ont normalement été achevés les travaux sur les comptes annuels et les comptes combinés annuels.

1.5 L'instance délibérante approuve les comptes :

L'approbation est désormais confiée à l'instance délibérante (Conseil, Conseil d'administration,…). L'approbation des comptes peut être considérée comme l'action qui consiste à donner son agrément sur les comptes après communication d'éléments d'information permettant d'éclairer la décision.

Le refus d'approbation n'est possible qu'à la majorité des deux tiers et n'emporte pas d'autre conséquence qu'une publication des comptes comme étant non approuvés.

Pour les organismes nationaux ou les caisses ou services gérants un régime de base de sécurité sociale, cette intervention doit se faire après l'obtention de l'opinion du certificateur soit par son rapport de certification (pour le régime général) soit par son intervention en séance en plus de la production du rapport.

Pour les organismes locaux, cette intervention doit se faire après l'obtention de l'opinion de l'agent comptable national valideur présentée en séance.

2 LA COMMISSION DE CONTROLE

La commission de contrôle est supprimée dans toutes les branches par abrogation des articles D.224-4, D.253-64 à D.253-66, D.253-67, D 611-29, et D.623-16 du code de la sécurité sociale et D.723-190 du code rural.

Cette commission avait vocation à exercer un contrôle du conseil d'administration sur l'agent comptable en procédant notamment à des vérifications sur les comptes produits. La mise en place du processus de validation et de certification des comptes permet désormais ce contrôle par les audits menés en caisses locales par la caisse nationale pour les régimes à réseau mais aussi pour tous les régimes par les contrôles réalisés par les certificateurs. A ce titre le conseil d'administration ou l'instance délibérante compétente a désormais une assurance sur les comptes qui lui est apportée par ce processus.

Il est possible cependant de réunir une partie du Conseil en amont de la séance d'approbation pour sensibiliser les administrateurs sur le processus d'élaboration des comptes, sur les différentes étapes que cela constitue et pour insister sur le fait que l'information sur les comptes est désormais produite par une entité externe et indépendante à la structure (auditeur, certificateur). Ce nouveau procédé permet une présentation des comptes « validés » ou « certifiés » donc sur lequel un jugement externe a été porté quant à leur qualité.

3 LES LIENS AVEC LE QUITUS

Pour faire suite aux questions posées par le décret du 15 mai 2008 et en complément de la circulaire DSS/4A/2008/224 du 8 juillet 2008, il est utile de relier ce nouveau dispositif de gouvernance comptable avec la notion de quitus.

Ainsi, plusieurs cas peuvent se présenter :

3.1. Si le quitus est demandé pour un ou des exercice(s) antérieur(s) au dispositif de validation ou de certification (2006 pour les caisses locales et 2008 pour les autres), les dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret du 15 mai 2008 s'appliquent.

Si les comptes du dernier exercice contrôlé par le COREC ont fait l'objet d'un avis favorable, les comptes des années incluant cet exercice contrôlé et jusqu'à la dernière année avant le première exercice validé ou certifié (2005 pour le régime général et 2007 pour les autres régimes) sont considérés comme approuvés.

En revanche, dans le cas où les comptes du dernier exercice contrôlé par le COREC ont fait l'objet d'un **avis défavorable**, ou si les comptes **n'ont jamais été contrôlés** (cas des organismes créés dans les années 2000), les comptes des années incluant cet exercice contrôlé et jusqu'à la dernière année avant le première exercice validé ou certifié (2005 pour le régime général et 2007 pour les autres régimes) sont considérés comme approuvés, à condition que les comptes annuels du premier exercice faisant l'objet d'une validation ou d'une certification soient certifiés ou validés.

Cette approbation implicite ouvre au comptable concerné le droit de demander l'octroi d'un quitus selon la procédure créée par le décret 2007-1500.

Enfin, si les comptes du dernier exercice contrôlé par le COREC ont fait l'objet d'un **avis défavorable** ou si les comptes **n'ont jamais été contrôlés** (cas des organismes créés dans les années 2000) et si les comptes du premier exercice faisant l'objet d'une validation ou d'une certification ont reçu un refus de certification ou de validation, le quitus ne peut être obtenu qu'en application des articles L122-3 et D122-19 du code de la sécurité sociale, soit après le 31 décembre de la sixième année suivant la fin de l'exercice concerné.

Exemple 1 : dernier COREC favorable en 2003 et opérations de validation ou de certification en 2008 (quel que soit le résultat des opérations de validation ou de certification). Les comptes 2003 à 2007 sont considérés comme approuvés et l'agent comptable peut demander le quitus.

Exemple 2 : dernier COREC défavorable en 2003 et comptes certifiés ou validés en 2008 (première année d'opérations de certification ou de validation). Les comptes 2003 à 2007 sont considérés comme approuvés et l'agent comptable peut demander le quitus.

Exemple 3 : dernier COREC défavorable en 2003 et refus de validation ou de certification des comptes en 2008 (première année d'opérations de certification ou de validation). Les comptes 2003 à 2007 sont considérés comme non approuvés et l'agent comptable doit attendre :

- le 1er janvier 2010 pour obtenir le quitus implicite pour 2003 ;
- le 1er janvier 2011 pour obtenir le quitus implicite pour 2004 ;
- le 1er janvier 2012 pour obtenir le quitus implicite pour 2005 ;
- le 1er janvier 2013 pour obtenir le quitus implicite pour 2006 ;
- le 1er janvier 2014 pour obtenir le quitus implicite pour 2007.

3.2. **A partir de la mise en œuvre de la validation ou de la certification (2006 pour le régime général et 2008 pour les autres régimes)**, les conditions d'octroi du quitus sont fixées par l'article D122-19 du code de la sécurité sociale.

Les conditions d'octroi du quitus sont décrites au point 2.3 de la circulaire N°DSS/A4/2008/224 du 8 juillet 2008 portant application du décret n°2007-1500 du 18 octobre 2007 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des organismes de sécurité sociale.

L'application de la présente circulaire est immédiate.

Les éventuelles difficultés d'application des mesures mises en œuvre seront signalées à la Direction de la sécurité sociale, Mission comptable permanente pour la partie 1 et à la Sous-direction de la gestion et des systèmes d'informations, Bureau de la gestion budgétaire et comptable des organismes de sécurité sociale (4A) pour les points 2 et 3.

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de la sécurité sociale

signé

Dominique LIBAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2009-386 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale

NOR : *BCFS0830732D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-6-1 et L. 114-8 ;

Vu le décret nº 53-1227 du 10 décembre 1953 modifié relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret nº 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 56 et 152 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE

Art. 1er. – Il est inséré un 8º à l'article R. 121-1 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« 8º D'approuver les comptes de l'organisme, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

Art. 2. – Le dixième alinéa de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale est complété comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes de l'organisme. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article R. 122-4 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable établit les comptes de l'organisme. »

Art. 4. – Il est inséré au livre Ier, titre Ier, du code de la sécurité sociale un chapitre IV *bis* intitulé : « organisations comptables », comportant un article unique ainsi rédigé :

« *Art. R. 114-6-1.* – I. – Pour l'ensemble des organismes et régimes de sécurité sociale visés à l'article L. 114-6-1 du présent code, les comptes annuels et les comptes combinés sont établis par l'agent comptable et

arrêtés par le directeur. Les comptes annuels et les comptes combinés sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration, instance ou commission délibérative compétente qui les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres :

« 1° Après avoir pris connaissance du rapport de certification prévu à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières pour ce qui concerne les comptes faisant l'objet de la certification prévue au même article ;

« 2° Au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification pour ce qui concerne les comptes qui font l'objet de la certification prévue à l'article L. 114-8 du présent code ;

« 3° Au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2 du code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les organismes visés au deuxième alinéa de l'article L. 114-6.

« II. – Pour l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 114-6 du présent code, les comptes annuels et les comptes combinés, constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont, selon un calendrier fixé par arrêté, établis pour être mis à la disposition des instances chargées de leur certification puis transmis au ministre chargé de la sécurité sociale, à la Cour des comptes, aux instances chargées de la certification et au ministre de l'agriculture pour ce qui concerne les comptes des régimes de protection sociale agricole. »

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE Ier

Dispositions communes aux branches et à l'activité du recouvrement du régime général

Art. 5. – L'article R. 256-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 256-1.* – Sous réserve des dispositions de l'article R. 114-6-1, des dispositions particulières des chapitres Ier, II et VI du présent titre et des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 225-1, les caisses nationales et l'agence centrale sont soumises au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 et par les articles 151 à 189 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962. Toutefois, le compte financier est établi par l'agent comptable, arrêté par le directeur et approuvé lors de la même séance du conseil d'administration que celle qui approuve les comptes annuels et les comptes combinés. »

CHAPITRE II

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Art. 6. – A l'article R. 221-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « Il arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable » sont remplacés par les mots : « Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6, après avoir pris connaissance du rapport de certification prévu à l'article LO 132-2-1 du code des juridictions financières, il approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels qui lui sont présentés par le directeur général et l'agent comptable. »

Art. 7. – Au quatrième alinéa de l'article R. 221-10 du code de la sécurité sociale, il est inséré après les mots : « Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. » les mots : « Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels ainsi que les comptes combinés établis par l'agent comptable. »

Art. 8. – Le deuxième alinéa de l'article R. 221-14 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il présente au conseil, avec le directeur général, les comptes annuels et les comptes combinés. »

Art. 9. – L'article R. 221-15 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 221-15.* – Sous réserve des dispositions de l'article R. 114-6-1, les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. Toutefois, le compte financier est établi par l'agent comptable, arrêté par le directeur et approuvé lors de la même séance du conseil d'administration que celle qui approuve les comptes annuels et les comptes combinés. »

CHAPITRE III

Caisses primaires d'assurance maladie

Art. 10. – Le troisième alinéa de l'article R. 211-1-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels sur présentation du directeur et de l'agent comptable et au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2. »

Art. 11. – Le huitième alinéa de l'article R. 211-1-2 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels établis par l'agent comptable. »

Art. 12. – Le deuxième alinéa de l'article R. 211-1-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, l'agent comptable établit les comptes annuels. »

Chapitre IV

Fonds de solidarité vieillesse

Art. 13. – Le 2° de l'article R. 135-4 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« 2° D'approuver le rapport annuel d'activité et, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification. »

Art. 14. – Le 4° de l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« 4° Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels du fonds. »

Art. 15. – Le premier alinéa de l'article R. 135-8 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve de l'article R. 114-6-1 du présent code, les opérations financières et comptables de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. Toutefois, le compte financier est établi par l'agent comptable, arrêté par le directeur et approuvé lors de la même séance du conseil d'administration que celle qui approuve les comptes annuels et les comptes combinés ».

Chapitre V

Caisses du régime social des indépendants

Art. 16. – Le 6° de l'article R. 611-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, d'approuver, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels et les comptes combinés du régime au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification. »

Art. 17. – Le dixième alinéa de l'article R. 611-16 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut désigner des ordonnateurs délégués. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il arrête les comptes annuels de la caisse et les comptes combinés annuels du régime. »

Art. 18. – Le troisième alinéa de l'article R. 611-17 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels et les comptes combinés du régime sont établis par l'agent comptable national et arrêtés par le directeur général. Les comptes annuels et les comptes combinés sont ensuite présentés par le directeur général et l'agent comptable national au conseil d'administration. »

Art. 19. – Le 2° de l'article R. 611-26 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'approuver les budgets de gestion et d'intervention. Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, il approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels sur présentation du directeur et de l'agent comptable et au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2. »

Art. 20. – Le troisième alinéa de l'article R. 611-59 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de la caisse sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2. »

Chapitre VI

Organismes de protection sociale des professions agricoles

Art. 21. – L'article R. 723-214 du code rural est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 114-1-1 » est remplacée par la référence : « L. 114-5 » ;

2° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les règles d'établissement et d'arrêté des comptes annuels ainsi que des comptes combinés des régimes de protection sociale agricole sont fixées à l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale. »

Art. 22. – A l'article R. 723-107 du code rural, les mots : « au 6° » sont remplacés par les mots : « au 5° ».

Art. 23. – Après le 6° de l'article R. 723-108 du code rural, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° D'approuver, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels et les comptes combinés des régimes de protection sociale au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification. »

Chapitre VII

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Art. 24. – Le deuxième alinéa de l'article R. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du code de la sécurité sociale, les comptes annuels sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil qui les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

Art. 25. – Le deuxième alinéa de l'article R. 14-10-21 du code de l'action sociale et des familles est supprimé.

Art. 26. – Le premier alinéa de l'article R. 14-10-22 du code de l'action sociale et des familles est complété comme suit :

« Toutefois, le compte financier est établi par l'agent comptable, arrêté par le directeur et approuvé lors de la même séance du conseil d'administration que celle qui approuve les comptes annuels. »

Chapitre VIII

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

Art. 27. – Le dernier alinéa de l'article R. 641-6 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes annuels de chaque organisme sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels de chaque organisme sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

Chapitre IX

Caisse nationale des barreaux français

Art. 28. – Le troisième alinéa de l'article R. 723-30 du code de la sécurité sociale est rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du présent code, les comptes annuels du régime sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu de l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

Art. 29. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric Woerth

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2009-387 du 7 avril 2009 portant réforme des règles d'établissement et d'arrêté des comptes des régimes et organismes de sécurité sociale (dispositions relevant d'un décret)

NOR : *BCFS0905360D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la ministre de la santé et des sports et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 114-6-1 et L. 114-8 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 6 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 4 février 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 20 janvier 2009,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. – La section 4 du chapitre III du titre V du livre II du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) est intitulée : « Comptes annuels ».

Art. 2. – Le I de l'article D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1º Au 6º, les mots : « de la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « des finances publiques » ;

2º Au 8º, les mots : « du contrôle d'Etat » sont remplacés par les mots : « du contrôle général, économique et financier ».

Art. 3. – A l'article D. 224-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « une commission de contrôle, conformément à l'article D. 253-64, et » sont supprimés.

Art. 4. – L'article D. 253-57 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 253-57.* – Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1, les comptes mentionnés à l'article R. 122-4 sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Ils sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration ou à l'instance ou commission délibérative compétente qui les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

Art. 5. – Les articles D. 253-64 à D. 253-66 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 6. – A l'article D. 253-67 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit à la commission de contrôle de l'article D. 253-64, soit » sont supprimés.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE Ier

Caisses du régime social des indépendants

Art. 7. – A l'article D. 611-16 du code de la sécurité sociale, la référence : « , D. 253-58 » est supprimée.

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article D. 611-22 du code de la sécurité sociale est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Une instruction de la caisse nationale fixe les modalités pratiques de mise en œuvre par les caisses de base des dispositions des articles D. 114-4-2 et D. 114-4-4.

Cette instruction précise notamment les principes retenus pour l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale mentionné à l'article D. 114-4-1, notamment pour le calcul des provisions et des charges à payer. »

Art. 9. – L'article D. 611-28 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 10. – Au premier alinéa de l'article D. 611-29 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit à la commission de contrôle prévue à l'article D. 611-28, soit » sont supprimés.

Art. 11. – L'article D. 611-35 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 611-35.* – Les comptes annuels sont établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur. Les comptes annuels sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration qui, au vu du rapport de validation prévu à l'article D. 114-4-2, les approuve sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres. »

CHAPITRE II

Régimes des travailleurs non salariés

Art. 12. – Il est rétabli, après l'article D. 623-4 du code de la sécurité sociale, un article D. 623-5 rédigé comme suit :

« *Art. D. 623-5.* – Les organismes appliquent les dispositions de l'article D. 114-4-4. »

Art. 13. – Les articles D. 623-10-1 à D. 623-10-4 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Art. 14. – L'article D. 623-16 du code de la sécurité sociale est abrogé.

CHAPITRE III

Organismes de protection sociale des professions agricoles

Art. 15. – A l'article D. 723-178 du code rural, les mots : « le conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « le directeur ».

Art. 16. – L'article D. 723-189 du code rural est abrogé.

Art. 17. – A l'article D. 723-190 du code rural les mots : « soit à la commission de contrôle prévue à l'article D. 723-189, soit » sont supprimés.

Art. 18. – Les deux premiers alinéas de l'article D. 723-218 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les comptes annuels établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur sont ensuite présentés par le directeur et l'agent comptable au conseil d'administration. »

Art. 19. – L'article D. 723-219 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 723-219.* – Les comptes annuels et le rapport de validation de l'agent comptable national sont transmis respectivement avant le 15 avril et le 1er juin qui suivent la fin de l'exercice au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, qui les communique au ministre chargé de l'agriculture. »

Art. 20. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la santé et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

La ministre de la santé et des sports,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret nº 2008-460 du 15 mai 2008 relatif aux modalités de contrôle des organismes de sécurité sociale par la Cour des comptes et aux modalités de rémunération des commissaires aux comptes des organismes nationaux de sécurité sociale extérieurs au régime général

NOR : *PRMX0805208D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 823-12 et R. 823-17 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code rural ;

Vu la loi nº 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 31 ;

Vu la loi nº 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment son article 41 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 5 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Cour des comptes en date du 13 mars 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions permanentes

Art. 1er. – Le code des juridictions financières est modifié comme suit :

1º Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 134-5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il anime et coordonne les contrôles portant sur les organismes mentionnés aux articles L. 134-1 et R. 134-2. Il arrête les orientations et les méthodes de ces contrôles et définit les indicateurs ayant pour objet de détecter les organismes dont les performances de gestion paraissent insuffisantes. Il approuve le programme annuel des contrôles de chaque administration et en suit l'exécution.

« Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

2º L'article R. 134-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 134-8.* – A l'issue de chaque contrôle, les organismes disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du rapport de vérification pour présenter leurs remarques sur les constatations et observations formulées par les vérificateurs.

« Les réponses de l'organisme assorties, le cas échéant, des observations des vérificateurs sur ces dernières sont annexées au rapport de vérification définitif, qui est remis au président de la chambre compétente de la Cour des comptes. »

3° Il est inséré, après l'article R. 134-8, un article R. 134-9 et un article R. 134-10 ainsi rédigés :

« *Art. R. 134-9.* – La Cour des comptes communique les observations qui résultent de ses contrôles ou qui sont fondées sur les contrôles exercés dans le cadre de l'article R. 134-4, tant aux autorités de tutelle qu'au directeur de l'organisme contrôlé.

« Dans le délai fixé par la Cour des comptes, qui ne peut excéder trois mois, le directeur de l'organisme est tenu de faire connaître à cette dernière et aux autorités de tutelle les suites données aux observations formulées.

« *Art. R. 134-10.* – La Cour des comptes peut demander aux autorités de tutelle de mettre en jeu la responsabilité de l'agent comptable des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 et, le cas échéant, à l'article R. 134-2.

« Elle est informée sans délai de la procédure de mise en cause de la responsabilité de l'agent comptable par les autorités compétentes, ainsi que de la décision adoptée dans le mois de cette décision. »

4° Les articles R. 134-14, R. 134-21, R. 134-22 et R. 134-23 du code des juridictions financières sont abrogés.

Art. 2. – Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article R. 723-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 723-23.* – Les modalités d'approbation des comptes et des budgets des organismes mentionnés au III de l'article L. 723-7, par les organismes de mutualité sociale agricole, sont fixées par délibération du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. »

2° A l'article R. 723-106, le 2° est supprimé et les 3°, 4°, 5°, 6° et 7° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ;

3° Le dernier alinéa de l'article R. 731-115 est supprimé ;

4° Au premier alinéa de l'article R. 752-52, les mots : « au plus tard le 31 janvier suivant la clôture de chaque exercice comptable » sont remplacés par les mots : « dans les conditions applicables aux caisses de mutualité sociale agricole » ;

5° Le dernier alinéa de l'article R. 752-52 est supprimé.

Art. 3. – Le 10° de l'article R. 823-17 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes : « 10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale ; ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires

Art. 4. – Si les comptes annuels du dernier exercice contrôlé par le comité d'examen mentionné à l'article R. 134-8 du code des juridictions financières, dans sa rédaction au 1er janvier 2007, ont fait l'objet d'un avis favorable, les comptes annuels des organismes de sécurité sociale des exercices antérieurs à la date d'application des mesures du présent décret sont considérés comme approuvés.

Si les comptes annuels du dernier exercice contrôlé par le comité d'examen mentionné à l'article R. 134-8 du code des juridictions financières, dans sa rédaction au 1er janvier 2007, ont fait l'objet d'un avis défavorable, ou si les comptes n'ont jamais été contrôlés, les comptes annuels des organismes de sécurité sociale des exercices antérieurs à la date d'application des mesures du présent décret sont considérés comme approuvés, à condition que les comptes annuels du premier exercice faisant l'objet d'une validation ou d'une certification soient certifiés ou validés par l'organisme national dans le cadre de la procédure prévue par les articles LO 132-2-1 du code des juridictions financières, L. 114-6 et L. 114-8 du code de la sécurité sociale.

L'approbation implicite résultant des deux alinéas précédents ouvre au comptable concerné le droit de demander l'octroi d'un quitus pour les exercices en cause à l'autorité comptétente de l'Etat visée aux articles R. 151-1, R. 152-1 et R. 152-2 du code de sécurité sociale.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
ERIC WOERTH

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 3 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application du décret nº 2005-1771 du 30 décembre 2005 relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale

NOR : *BCFS0800131A*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 114-6 ;

Vu les articles D. 114-4-1 à D. 114-4-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Haut Conseil interministériel de la comptabilité des organismes de sécurité sociale en date du 30 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'article 5 de l'arrêté du 30 décembre 2005 pris en application du décret nº 2005-1771 du 30 décembre 2005 relatif à la validation des comptes par l'agent comptable de la caisse nationale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le calendrier de transmission des documents suivants est ainsi défini :

1º Les comptes annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale et les comptes combinés annuels des organismes de sécurité sociale mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 114-6 du code de la sécurité sociale sont établis au plus tard le 10 mars suivant la clôture de chaque exercice comptable pour être mis à la disposition des instances chargées de leur certification. Le bilan et le compte de résultat sont établis sous leur forme définitive au plus tard le 31 mars.

2º Les tableaux de centralisation des données comptables, par branche ou régime, issus des comptes annuels mentionnés à l'alinéa précédent, sont transmis par les organismes nationaux au moyen de la voie électronique à la mission comptable permanente, instituée au II de l'article D. 114-4-3 du même code, au plus tard le 15 mars suivant la clôture de chaque exercice comptable. Dans l'hypothèse où lesdits comptes annuels sont modifiés postérieurement à cette date, notamment à la demande des instances en charge de la certification, les tableaux de centralisation des données comptables rectificatifs, cohérents avec les comptes annuels et les comptes combinés annuels modifiés, sont transmis selon les mêmes modalités au plus tard le 31 mars suivant la clôture de l'exercice comptable.

3º Pour les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base, les comptes annuels complets (bilan, compte de résultat et annexe) sont arrêtés et transmis simultanément au ministre chargé de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la mission comptable permanente, à la Cour des comptes et aux instances chargées de la certification, au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable, par voie électronique et sous forme papier.

Pour les organismes nationaux de sécurité sociale qui gèrent un régime obligatoire de base comportant un réseau de caisses locales ou régionales, les comptes combinés annuels complets (bilan, compte de résultat et annexe) sont arrêtés et transmis simultanément au ministre chargé de la sécurité sociale par l'intermédiaire de la mission comptable permanente, à la Cour des comptes et aux instances chargées de la certification, au plus tard le 15 avril suivant la clôture de chaque exercice comptable, par voie électronique et sous forme papier.

Les comptes combinés annuels complets des régimes de protection sociale agricole sont également transmis au ministre chargé de l'agriculture selon les mêmes modalités.

Dans l'hypothèse où l'une des dates mentionnées aux précédents alinéas serait un jour férié ou chômé, il y a lieu de lui substituer le premier jour ouvré suivant. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'exercice 2007.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection sociale,
J. PERRET

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY